PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-09-DRCL-0492 de la société Recygypse à Lespignan pris en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

La préfète de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-8, L. 512-12-1, L. 514-5 et R. 512-66 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019 autorisant la société Recygypse à exploiter des activités répertoriées sous les rubriques 2716-1 pour le transit, le regroupement, le tri ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes et 2791-1 pour le traitement de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 juin 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 11 mai 2026, que le site de Recygypse abrite en sus des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 les activités suivantes :

- celles de la société Valoridec Lespignan (n° AIOT : 0006606197), soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2791-2, 2716-2, 1532-2, 2713-2, 2714-2, 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- celles de la société Valoplastik (n° AIOT : 0003701697), soumises au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes 2791-2, 2714-2 de la nomenclature des ICPE.

Considérant que ces trois entités ne disposent pas d'une indépendance technique et fonctionnelle et partagent des infrastructures d'exploitation et de sécurité : une entrée et une sortie uniques, les mêmes moyens de lutte contre l'incendie, un bassin commun de récupération des effluents aqueux, ainsi qu'un pont-bascule commun ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que ces installations forment un ensemble technique et géographique caractérisant un périmètre d'installation classée pour la protection de l'environnement unique. Les capacités de stockage et de traitement doivent par conséquent être cumulées pour l'appréciation des seuils de la nomenclature ICPE ; le dimensionnement des moyens de lutte incendie et du bassin de récupération des effluents doit être apprécié eu égard à ce cumul d'activités ;

Considérant que le seuil de classement du régime de l'enregistrement de la rubrique 2714 pour le transit, le regroupement, le tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles et de bois est fixé à 1 000 m^3 ;

Considérant que l'analyse de l'état des stocks met en évidence que ce seuil est dépassé respectivement pour les entités Valoridec et pour Valoplastik ; le volume d'activité cumulé de plus de 7 000 m³ soumet le site au régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 11 mai 2026, les non-conformités suivantes :

- le défaut d'étanchéité du bassin de récupération des effluents aqueux ;

- l'absence d'analyse de la qualité des rejets atmosphériques ;

- l'utilisation des parcelles OA 1197 et OA 0060 pour le stockage de bois et de refus de crible de la ligne de tri située en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent un manquement aux dispositions respectives :

- de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019 ;
- de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019 ;
- de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Recygypse de régulariser la situation administrative de son site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Recygypse de respecter les prescriptions des articles précités de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Recygypse, SIRET 814 240 040 00000, dont le siège social est domicilié au lieu dit de Montorgueil · RN 113 · 11000 Carcassonne, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions ci-après, pour l'exploitation de l'installation de transit et de traitement des déchets qu'elle exploite sise 9 rue d'Hélios ZAE de Viargues · 34710 Lespignan.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier présentant les modifications apportées au site par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale du 29 septembre 2016 complété le 16 février 2018, afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier décrit notamment l'organisation de l'ensemble des activités exercées, intègre les trois entités, et démontre que les moyens de lutte contre l'incendie et le bassin de récupération des effluents sont correctement dimensionnés pour couvrir les besoins cumulés de toutes les activités du site.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019, en procédant à l'analyse des rejets atmosphériques du site et en transmettant le rapport associé.

Article 4 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-118 du 6 février 2019, en réalisant l'étanchéification du bassin de récupération des effluents aqueux.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de cesser toute activité non autorisée exercée en dehors des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, la maire de Lespignan, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement à la maire de Lespignan, ainsi qu'à la société Recygypse.

Montpellier, le - 8 SEP. 2026

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thomas RICARD

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.f